

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.900 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.		Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.		Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.		Années antérieures	320 f.
Vole ord. : année courante	210 f.		Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 f.

Chaque annonce répétée Moins cher

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1978
29 janvier..... Loi n° 78-20 portant Code des Investissements 157

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements

EXPOSE DES MOTIFS

Trois ans après la mise en application de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des Investissements, il est apparu que notre législation, qui vise par l'octroi d'avantages fiscaux à accroître les investissements productifs dans les secteurs prioritaires de notre économie, n'est pas parfaitement adaptée aux besoins du pays. Le Gouvernement a donc décidé de faire étudier par les ministères concernés les aménagements à apporter à notre législation et le texte qui est soumis à votre approbation constitue la synthèse des travaux réalisés au cours des derniers mois.

1° Champ d'application.

L'application stricte de la loi n° 72-43 exclut du bénéfice du Code des Investissements des entreprises qui, bien que n'exerçant pas leur activité dans l'un des secteurs mentionnés par l'article 1^{er} de la loi, présentent cependant un intérêt incontestable pour le développement économique du pays.

Le projet ci-joint définit avec précision le champ d'application du Code des Investissements et, par rapport au texte antérieur, apporté les modifications suivantes :

Des secteurs nouveaux sont inclus dans le champ d'application de la loi :

- Eaux et forêts;
- Recherche et exploitation minières,
- Commerce (installation de grandes surfaces, hypermarchés... etc);
- Télécommunications;
- Transport aérien, maritime et ferroviaire.

Enfin, pour répondre aux vœux du Chef de l'Etat, il est prévu que les dispositions du Code des Investissements seront applicables aux établissements publics sénégalais à caractère industriel et commercial exerçant leur activité dans l'un des secteurs visés par la loi.

2° Garanties générales

Le titre II reprend les dispositions de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements. Ces garanties, bien qu'omisées par la loi n° 72-43, sont en fait toujours reprises dans les conventions d'établissement accordées aux entreprises qui viennent s'installer au Sénégal. Elles définissent clairement les conditions dans lesquelles les investisseurs pourront exercer leur activité dans le cadre de la législation en vigueur.

3° Dispositions communes

Afin de simplifier les procédures, l'admission au bénéfice d'un régime fiscal privilégié sera accordé par décret sur avis du comité interministériel des investissements.

L'article 12 prévoit que les sociétés qui solliciteront leur admission au bénéfice du Code des Investissements devront disposer d'un capital souscrit représentant 25 % au moins des investissements corporels et incorporels qu'elles envisagent de réaliser.

Cet engagement financier des investissements constitue pour l'Etat une garantie importante quant au sérieux du projet soumis à son agrément.

L'article 13 prévoit explicitement le contrôle des entreprises agréées; les modalités de ce contrôle seront définies par décret.

Afin de préserver les intérêts du Trésor public il est prévu que la faillite déclarée entraînera le retrait d'agrément dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la non réalisation de l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément.

Le Trésor pourra ainsi s'inscrire à la faillite afin de réclamer le remboursement du montant des droits et taxes afférents aux exonérations obtenues par l'entreprise.

4° Conditions d'agrément

Les conditions d'agrément énoncées à l'article 15 répondent à un double souci :

- adapter le montant minimum des investissements aux conditions économiques actuelles;
- favoriser au maximum les créations d'emplois.

Pourront être agréées en qualité d'entreprises prioritaires les personnes physiques ou morales qui présenteront un programme portant :

- soit sur un investissement d'un montant minimum de deux cents millions de francs réalisable en trois ans et sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, d'un minimum de 50 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais;
- soit sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, de cent emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

5° Les avantages fiscaux

La préoccupation essentielle du Gouvernement a été de réduire le coût des investissements et d'alléger les charges d'exploitation des entreprises. En revanche, les entreprises prioritaires ou conventionnées sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions du droit commun.

Il apparaît en effet d'une part que l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne constitue pas pour les investisseurs une incitation déterminante, d'autre part que l'Etat, qui consent un effort important pour alléger fiscalement les charges d'exploitation des entreprises, doit en contrepartie participer par le biais de l'impôt aux résultats bénéficiaires de ces entreprises. Il s'agit là d'une orientation nouvelle qui se traduira par la suppression de toute exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Seule continuera à être admise la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sommes effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations dans l'entreprise elle-même.

Cette réforme essentielle et courageuse va dans le sens des recommandations faites par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

Bien entendu, s'agissant ici d'un changement fondamental de la politique fiscale du Gouvernement en matière d'incitations aux investissements, il conviendra, parallèlement à ce qui est fait dans le cadre de la loi d'exception qu'est le Code des Investissements, de réformer sur ce point la législation de droit commun, autrement dit le Code général des Impôts récemment adopté par l'Assemblée nationale. En conséquence, l'article 4, paragraphe 2 de ce Code, qui prévoit une exonération quinquennale d'impôt cédulaire sur le B.I.C., sur les profits nets provenant de l'exploitation des usines nouvelles ou de l'extension d'usines existantes, devra être également abrogé afin de mettre en harmonie les deux législations; il ne servirait à rien en effet de supprimer l'exonération dans le cadre du Code des Investissements si on la maintenait par ailleurs dans la réglementation du droit commun.

Les avantages accordés pour la réalisation de l'investissement sont les mêmes que ceux prévus par la loi n° 72-43. Toutefois, l'article 18 prévoit que les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissements agréé peuvent être exonérés des droits et taxes d'entrée, le nombre des véhicules admis en franchise étant fixé par le Comité interministériel des Investissements.

D'après l'article 21, les animaux vivants importés par les entreprises d'élevage agréées en vue de l'amélioration du cheptel local font partie intégrante du programme d'investissement et sont importés en franchise des droits et taxes.

Les avantages fiscaux accordés aux entreprises afin d'alléger leurs charges d'exploitation sont les suivants :

a) Pendant dix ans, les matières premières et les demi-produits importés par les entreprises industrielles en vue de leur transformation sont exonérés des droits et taxes d'entrée;

b) Les entreprises exerçant leur activité dans le secteur « agriculture, élevage, eaux et forêts » pourront être exonérées des droits et taxes d'importation sur :

- les semences et le matériel végétal indispensable à la production et non produits localement;
- les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement;
- les médicaments et vaccins destinés au bétail et à la volaille et non produits localement.

Ces mêmes produits fabriqués localement sont vendus aux entreprises en exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires. En effet, les productions de ce secteur étant généralement exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires lors de leur vente sur le marché local, les entreprises ne peuvent pas déduire les sommes payées au titre de la T.C.A. sur leurs achats, ce qui entraînerait un alourdissement sensible de leurs charges d'exploitation.

Ces entreprises pourront également bénéficier de l'exonération, dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants utilisés par les matériels et engins d'exploitation autres que les véhicules routiers.

c) Les entreprises prioritaires sont exonérées pendant cinq ans lorsqu'elles sont installées dans le Cap-Vert et pendant huit ans lorsqu'elles sont installées dans une autre région :

- de la contribution des parentes;
- des impôts et taxes dont elles sont redevables en leur qualité d'employeur sur les salaires qu'elles versent à leur personnel de nationalité sénégalaise;
- de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

d) En ce qui concerne la contribution foncière et les taxes annexes ainsi que la taxe de mainmorte, les entreprises agréées en sont exonérées, quel que soit le lieu d'implantation des immeubles dont la construction est prévue par le programme d'investissement :

— pendant dix ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsque le coût de la construction est inférieur ou égal à 75 millions de francs;

— pendant quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsque le coût de la construction est supérieur à 75 millions de francs.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Ces dispositions sont calquées sur celles du droit commun.

Les entreprises agréées exerçant une activité commerciale ne peuvent bénéficier que des avantages fiscaux prévus en faveur des investissements (articles 17 et 18) ainsi que de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (article 27).

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit également en faveur des personnes physiques ou morales qui participent au capital d'entreprises agréées une exonération de tout impôt sur le revenu portant sur les dividendes qui leur sont versés par ces entreprises. Cette exonération est limitée à une durée de cinq années consécutives à compter de celle au cours de laquelle l'entreprise prioritaire a réalisé un bénéfice net passible, selon les règles du droit commun, de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ces dispositions ont pour but d'inciter les personnes physiques ou morales à investir leurs disponibilités sous forme de participations au capital d'entreprises pouvant bénéficier du Code des Investissements et d'orienter l'épargne vers des investissements productifs bénéfiques pour le développement économique du pays.

6° Les entreprises conventionnées

Le projet de loi reprend les dispositions du chapitre III, titre II de la loi n° 72-43 avec cependant deux modifications :

— pour bénéficier d'une convention d'établissement, les entreprises doivent réaliser un programme d'investissement d'un montant minimum d'un milliard de francs C.F.A.;

— l'article 34 permet au Gouvernement, s'il le juge nécessaire, d'accorder par convention des avantages particuliers aux entreprises se livrant à la recherche, à l'extraction et à la transformation des substances minérales concessibles. Ces activités exigeant la plupart du temps des investissements considérables, il est nécessaire que le Gouvernement puisse adapter le régime fiscal de ces entreprises à leurs besoins.

Le projet de loi maintient, pour les conventions d'établissement, une durée de vingt ans considérant que la durée du régime fiscal stabilisé est un élément incitateur essentiel pour les investisseurs qui désirent réaliser des programmes exigeant une importante mise de fonds.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 5 janvier 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier. — Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Sénégal, et y exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :

- Industrie;
- Agriculture, élevage, eaux et forêts, pêche;
- Tourisme;
- Recherche et exploitation minières;
- Commerce;
- Transport aérien, ferroviaire et maritime;
- Télécommunications;

sont assurées, en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées dans le présent Code et, sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au titre III, des garanties particulières relatives à ces régimes.

En ce qui concerne les ressortissants étrangers et les entreprises créées ou contrôlées par eux, lesdites garanties leur sont assurées sans préjudice d'avantages et garanties plus étendus résultant des accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et d'autres Etats.

Lesdites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Les dispositions de la présente loi peuvent s'appliquer aux établissements publics sénégalais à caractère industriel et commercial exerçant leur activité dans l'un des secteurs visés ci-dessus.

Art. 2. — Sont considérés, au sens du présent Code :

1° comme personne physique ou morale régulièrement établie au Sénégal :

— toute personne physique ou morale ayant satisfait, en ce qui concerne les activités visées à l'article précédent, aux dispositions des lois sénégalaises, et notamment pour ce qui est des ressortissants étrangers et des entreprises créées ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité commerciale ou industrielle;

2° comme ressortissant étranger :

— tout organisme, toute personne physique ou morale n'ayant pas la nationalité sénégalaise au sens de la loi sénégalaise;

3° comme entreprise créée ou contrôlée par un ressortissant étranger :

— toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise, qu'elle que soit sa nationalité, dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent, en vertu des investissements de capitaux qu'ils y ont effectués dans les conditions précisées ci-dessous, un pouvoir majoritaire sur la direction et la gestion;

4° comme investissement de capitaux provenant de l'étranger :

a) les participations consistant en un apport de capitaux, biens ou prestations à toute entreprise établie au Sénégal en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise, et donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation. Les droits définis par le présent Code pourront être exercés par le détenteur de la participation;

b) les prêts assimilables à des participations, c'est-à-dire les prêts consentis à toute personne autre que l'Etat ou à toute entreprise régulièrement établie au Sénégal et remboursables à concurrence d'au moins 50 % à plus de cinq ans d'échéance lorsqu'ils ont constitué, d'après leur objectif et leur volume, un élément déterminant du financement de l'entreprise et lorsque leur taux d'intérêt est inférieur ou au plus égal au taux d'escompte normal pratiqué à l'époque du prêt par l'Institut d'émission majoré de deux points.

Les prêts consentis par des Etats ou des établissements publics étrangers de crédit et faisant l'objet de conventions particulières ne sont pas assimilables à des participations.

TITRE II

Garanties générales

Art. 3. — Les déplacements des personnes visées à l'article premier du présent Code, ainsi que ceux du personnel qu'elles emploient, sont libres sous réserve des dispositions d'ordre public.

Les mêmes personnes ou entreprises peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives, et participer aux marchés publics.

Art. 4. — Les ressortissants étrangers et les entreprises créées par eux peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art. 5. — Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Sénégal un investissement financé par un apport de devises convertibles.

Les personnes étrangères qui auront procédé à ces investissements auront le droit, sous réserve de vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles découlant, en cette matière, de l'article premier, deuxième alinéa ci-dessus.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions résultant de l'application des titres III et IV du présent Code, les personnes, les entreprises et les capitaux visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être l'objet de mesures fiscales ou d'obligations sociales différentes de celles imposées aux personnes et entreprises étrangères exerçant la même activité dans le pays, ou, sous réserve de la réciprocité entre Etats, de celles auxquelles sont assujettis les nationaux.

TITRE III

Régimes particuliers

Chapitre premier.

Dispositions communes

Art. 7. — L'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre est accordée par décret sur avis du comité interministériel des investissements.

Art. 8. — Les nouvelles activités ne devront pas concurrencer d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général les entreprises déjà établies au Sénégal.

Art. 9. — Pour prétendre au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre, l'entreprise doit souscrire l'engagement :

a) de fournir régulièrement et correctement à l'administration les renseignements qui lui seront demandés relativement à sa production, sa main-d'œuvre, sa consommation de matières premières et de demi-produits;

- b) de faire certifier annuellement par un expert comptable agréé son bilan et son compte d'exploitation;
- c) de tenir sa comptabilité suivant le plan comptable agréé par le ministre chargé des Finances.

Art. 10. — Lorsque l'agrément est donné pour l'extension d'une entreprise déjà existante, les avantages ne sont accordés que pour ladite extension et sous réserve que les résultats de celle-ci soient individualisés.

Art. 11. — Pour les besoins de leur installation, les entreprises agréées peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12. — Les sociétés qui sollicitent leur admission au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre doivent disposer d'un capital souscrit représentant 25 % au moins des investissements corporels et incorporels.

Art. 13. — Les entreprises font l'objet de contrôles dont les modalités sont définies par décret.

Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli à l'expiration du délai de réalisation de l'investissement l'une des obligations prévues par le décret d'agrément, le retrait de cet agrément est prononcé par décret sur proposition du comité interministériel des investissements.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel au Trésor public du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée et de soumission de l'entreprise au régime de droit commun à partir d'une date fixée par le décret de retrait d'agrément.

La faillite déclarée entraîne le retrait d'agrément dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la non réalisation de l'une des obligations prévues par le décret d'agrément.

Art. 14. — Au cas où une entreprise demande à être replacée sous le régime de droit commun, ce nouveau régime lui sera applicable à partir d'une date fixée par décret.

Chapitre 2

Entreprises prioritaires

Art. 15. — Peuvent être agréées en qualité d'entreprises prioritaires les entreprises visées aux articles 1^{er} et 2 du présent Code et qui présentent un programme portant :

- soit sur un investissement d'un montant de deux cents millions de francs C.F.A. réalisable en trois ans et sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, d'un minimum de 50 emplois permanents de cadres ou ouvriers sénégalais;

- soit sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, de cent emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

A titre exceptionnel, des dérogations à ces dispositions pourront être consenties notamment en faveur d'entreprises :

- réalisant un projet inscrit au plan de développement économique et social;
- s'implantant hors de la région du Cap-Vert;
- ayant une importante activité exportatrice;
- présentant un programme de rénovation totale de leur matériel.

Dans ce cas sont seuls susceptibles d'être accordés les avantages prévus à l'article 17.

Art. 16. — Le décret d'agrément fixe :

- l'objet, l'étendue et la durée de réalisation du programme d'investissement;

- la date de mise en valeur et la durée d'application du régime accordé;

- les avantages accordés au bénéficiaire et les obligations particulières auxquelles il aura à se conformer.

Art. 17. — Les entreprises prioritaires peuvent bénéficier pour la réalisation de leur programme d'investissement des avantages suivants :

1° Exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

2° Exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

3° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

4° Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

5° Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés.

Art. 18. — Les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes d'entrée.

Le comité interministériel des investissements fixe le nombre des véhicules bénéficiant de cette exonération.

Art. 19. — Les entreprises prioritaires, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après, peuvent bénéficier pendant dix ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, pour leurs importations de matières premières et de demi-produits ni produits ni fabriqués au Sénégal entrant dans leurs fabrications ainsi que pour leurs importations de produits d'emballage et de conditionnement non produits localement.

Elles peuvent également bénéficier de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 20. — Les entreprises exerçant leur activité dans le secteur « agriculture, élevage, eaux et forêts » pourront être exonérées des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, sur :

- les semences et le matériel végétal indispensable à la production et non produits localement;

- les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement;

- les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement.

La vente à ces entreprises des produits énumérés ci-dessus et fabriqués localement s'effectue en exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Elles pourront également bénéficier de l'exonération, dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants utilisés par les matériels et engins d'exploitation autres que les véhicules routiers.

Art. 21. — Les entreprises d'élevage pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur le chiffre d'affaires sur les animaux vivants importés en vue de l'amélioration du cheptel local.

Art. 22. — Les entreprises prioritaires, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après, seront exonérées pendant cinq ans, lorsqu'elles sont installées dans la Région du Cap-Vert, de la contribution des patentes.

La durée de cette exonération est portée à huit ans pour les entreprises installées dans une région autre que celle du Cap-Vert.

Art. 23. — Quel que soit le lieu de situation des immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, les entreprises prioritaires sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après bénéficient pour ces immeubles de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes dans les conditions ci-après :

1° Dix ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsque le coût de la construction est inférieur ou égal à 75 millions de francs;

2° Quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsque le coût de la construction est supérieur à 75 millions de francs.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 24. — L'exonération de la taxe de mainmorte est accordée aux entreprises prioritaires dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 25. — Les entreprises prioritaires sont exonérées pendant cinq ans lorsqu'elles sont installées dans la Région du Cap-Vert des impôts et taxes dont elles sont susceptibles d'être redevables en leur qualité d'employeur sur les salaires qu'elles versent à leur personnel de nationalité sénégalaise sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après.

La durée de cette exonération est portée à huit ans pour les entreprises installées dans une région autre que celle du Cap-Vert.

Art. 26. — Les entreprises touristiques sont exonérées pendant cinq ans lorsqu'elles sont installées dans la Région du Cap-Vert et pendant huit ans lorsqu'elles sont installées dans une autre région :

1° de la contribution des licences exigible de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentées;

2° des taxes et impôts perçus au profit des communes, des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales ou au profit de l'Etat tels que la taxe sur les spectacles, la taxe sur les cercles, sociétés, lieux de réunion, etc...

Art. 27. — Les entreprises prioritaires bénéficient de plein droit de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant une durée de cinq ans pour celles qui sont installées dans la Région du Cap-Vert et de huit ans pour celles qui sont installées dans une autre région.

Art. 28. — Les entreprises prioritaires exerçant une activité commerciale ne pourront bénéficier que des avantages prévus par les articles 17, 18 et 27.

Art. 29. — Les personnes physiques ou morales participant au capital d'entreprises prioritaires sont exonérées de tout impôt sur le revenu portant ou susceptible de porter sur les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature, des parts de fondateur et des parts d'intérêt ou de commandite qui leur sont versés par lesdites entreprises prioritaires.

Cette exonération est limitée à une durée de cinq années consécutives à compter de celle au cours de laquelle l'entreprise prioritaire a réalisé un bénéfice net passible, selon les règles du droit commun, de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Chapitre 3

Entreprises conventionnées

Art. 30. — Les entreprises visées à l'article 15 et qui effectuent un investissement présentant une importance exceptionnelle pour le développement du pays pourront être admises à passer avec l'Etat une convention d'établissement les faisant bénéficier de tout ou partie des avantages prévus en faveur des entreprises prioritaires et d'un régime fiscal de longue durée.

Le programme d'investissement devra porter sur un montant minimum d'un milliard de francs C.F.A. réalisable en trois ans.

Toutefois, des dérogations pourront être consenties en faveur d'entreprises présentant un intérêt économique particulier eu égard aux objectifs du plan.

La convention est approuvée dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 31. — Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent, pour une durée maximum de vingt ans.

Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception des impôts et taxes prévus par ce régime en faveur de l'entreprise.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toutefois, il peut être dérogé, d'accord parties, aux dispositions des deux alinéas précédents.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

Art. 32. — La convention d'établissement définit :

a) l'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement;

- b) le régime fiscal garanti à l'entreprise et la période pendant laquelle il est garanti;
- c) les autres avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, la date de départ et la durée de leur application;
- d) les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire;
- e) les conditions de contrôle de la part de l'Administration auxquelles l'entreprise bénéficiaire est soumise;
- f) les conditions dans lesquelles elle pourra être révisée à la demande des parties;
- g) la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

Art. 33. — La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dûs à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

Toute clause contraire sera réputée nulle.

Art. 34. — Les conventions visant les entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation des substances minérales concessibles peuvent déroger aux dispositions prévues au présent titre.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures continuent à bénéficier, nonobstant les dispositions du présent Code, des dispositions de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

Art. 35. — Le Gouvernement pourra accorder, par voie de convention, un régime fiscal dérogatoire aux dispositions du présent Code et au droit commun aux entreprises s'installant dans une région autre que celle du Cap-Vert et présentant un programme comportant :

— soit la réalisation d'investissements d'un montant minimum de quatre milliards de francs C.F.A.;

— soit la création de 400 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 36. — Les régimes particuliers accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi à des entreprises installées au Sénégal demeurent expressément en vigueur. Les régimes fiscaux stabilisés antérieurement accordés font de plein droit partie intégrante des conventions d'établissement passées avec les entreprises considérées.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des Investissements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.